



**Direction Départementale des Territoires
Et de la Mer du Pas-de-Calais**

PPRI du Bassin Versant du WIMEREUX



ENQUETE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE au 05 NOVEMBRE 2020

Tribunal Administratif de Lille : Décision n° E20000025/59 (2) du 18/05/2020

Préfecture du Pas de Calais : Arrêté de mise à l'enquête du 30/07/2020

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairie de Wimille

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document 2/3

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
PERIMETRE ET CADRE DE L'ENQUÊTE.....	4
PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	8
LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	10
II - LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11
SUR LA PROCÉDURE.....	11
SUR LE PROJET.....	11
SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER	15
SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	16
SUR LA CONCERTATION.....	16
SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION.....	16
SUR LES ENJEUX.....	17
SUR LE RÈGLEMENT.....	18
SUR LE ZONAGE.....	18
SUR LA CARTOGRAPHIE.....	19
SUR LES MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	19
SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ.....	20
SUR LES PRATIQUES AGRICOLES.....	20
SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET L'ASSAINISSEMENT.....	20
SUR LES PCS.....	23
SUR LA COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI.....	23
SUR L'AVIS DES PPA.....	23
SUR LES OBSERVATIONS RELEVÉES.....	24
SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	24
SUR LES AUDITS DES MAIRES.....	24
OBSERVATIONS.....	25
III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	25

INTRODUCTION

Un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations.

Il émane de l'autorité publique après évaluation des zones pouvant subir des inondations, et y instaure des solutions techniques, juridiques et humaines pour y faire face.

C'est un document cartographique et réglementaire stratégique pour l'aménagement du territoire sur lequel il s'applique. Il définit les règles de constructibilité dans les différents secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est principalement basée sur les crues de référence, et c'est en ce sens que ces documents sont souvent remis en question, notamment prospectivement en raison du contexte de dérèglement climatique évolutif.

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux. Le rapport fait l'objet d'un document séparé contenant le mémoire en réponse aux observations recueillies.

I- OBJET DE L'ENQUÊTE

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

La politique de prévention de l'État en vue de réduire la vulnérabilité des territoires exposés à des risques naturels s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), dont le cadre législatif est codifié aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'Environnement :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. » En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones.

Au niveau national, la politique de l'État en matière de gestion des risques naturels a pour objectifs : d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés, de stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés au risque et de raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La mise en place de cette politique, ainsi que l'organisation de la sécurité civile, sont encadrées par quatre lois principales :

- La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- La loi du 22 juillet 1987 relative, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

- La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

- La Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.

Un PPRI est un document réglementaire. Il agit essentiellement sur le champ de l'urbanisme, dans le but notamment de ne pas aggraver le risque dans les zones d'aléas déterminées.

Son objectif est d'éviter de construire dans les zones d'aléas les plus forts, de préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable. Le PPRI est composé de trois pièces :

- une note de présentation dont la fonction est d'expliquer et de justifier la démarche PPRI et son contenu
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires ayant

pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions ;

- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRI est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement. La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral. Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Le PPRI peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4- 1 et R.562-10-1), pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction de l'aléa de référence ou de suppression d'aléas). Il est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement.

Un PPRI approuvé a des conséquences sur :

- l'instruction des permis de construire : remise d'une attestation justifiant de la bonne prise en compte des dispositions réglementaires du PPRI ;
- l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme ;
- la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux... ;
- les biens existants et financements : des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant peuvent être imposés. Les travaux imposables dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- l'information des populations :
 - information acquéreur locataire : obligatoire ;
 - information préventive : le maire a l'obligation de communiquer auprès de la population sur les risques naturels auxquels est exposée la population au moins une fois tous les deux ans ;
 - les communes doivent procéder à la pose de repères de crues visibles de la voie publique ;
- la mise en sécurité des biens et des personnes : les communes doivent disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), outil de gestion de crise, au plus tard dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI ;
- les assurances : prise en compte des dégâts des catastrophes naturelles si les particuliers ont respecté les prescriptions du PPRI approuvé dans les délais requis.

PERIMETRE ET CADRE DE L'ENQUÊTE

Un arrêté de prescription a été signé le 30 août 2010 pour la réalisation d'un PPRI de la vallée du Wimereux. Il concernait les 12 communes suivantes :

- BELLEBRUNE
- BELLE-ET-HOULLEFORT
- BOURSIN
- COLEMBERT
- CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- MANINGHEN-HENNE
- PERNES-LES-BOULOGNE
- PITTEFAUX
- LE WAST

- WIERRE-EFFROY
- WIMEREUX
- WIMILLE.

Les événements qui ont marqué le territoire ont été recensés lors de la partie 1 « Diagnostic territorial des bassins de la Liane et du Wimereux » de l'étude commune PAPI / PPRI portée par la DDTM et le SYMSAGEB et réalisé par le bureau d'études PROLOG Ingénierie.

En effet, l'État et le SYMSAGEB se sont associés pour initier en mai 2016 une étude sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, visant sur la base d'un diagnostic territorial commun, à élaborer d'une part les stratégies locales et plans d'actions du PAPI complet du Boulonnais, et d'autre part à réengager les démarches d'élaboration ou de révision des PPRI.

Dans le cadre de cette étude commune PAPI / PPRI, 19 communes ont été concernées par le périmètre d'étude du PPRI du Wimereux. Suite aux résultats de cette étude, l'arrêté de prescription du 30 août 2010 a été abrogé et remplacé par le nouvel arrêté du 17 juillet 2019 sur les 14 communes suivantes :

- ALINCTHUN
- BELLEBRUNE
- BELLE-ET-HOULLEFORT
- BOURSIN
- COLEMBERT
- CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- MANINGHEN-HENNE
- PERNES-LES-BOULOGNE
- PITTEFAUX
- RETY
- LE WAST
- SAINT-MARTIN LES BOULOGNE
- WIERRE-EFFROY
- WIMILLE.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM 62) a été désignée en tant que Maître d'Ouvrage de l'étude de ce PPRI. Les études hydrauliques ont été confiées au bureau d'études PROLOG INGENIERIE. Les modalités de concertation, d'association ou de consultation ont été mises en oeuvre. Un bilan de concertation a été établi. Le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles. Les collectivités et organismes publics ont été invités à exprimer leur avis sur ce projet. Les avis retournés sont annexés dans les registres papiers. La DDTM 62 a sollicité le Tribunal Administratif de Lille en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur. Ceci a justifié la présente procédure d'enquête publique. Par Arrêté en date du 30 juillet 2020, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le bassin versant du Wimereux présente une superficie de 77 km² et est drainé par une rivière de 22 km. Il possède une forme particulièrement allongée (environ 16 km par 3 km) et intersecte le territoire de 19 communes.

Le Wimereux, qui prend sa source à Colembert à une altitude de 100 m NGF, présente plusieurs petits affluents dont les principaux sont le ruisseau de Grigny en rive droite, à l'amont du bassin versant, et le ruisseau du Denacre en rive gauche à l'aval. Sa pente moyenne est de 0,6 %.

Le Wimereux est un fleuve côtier sans ouvrage de protection : la marée a donc une influence sur les écoulements du cours d'eau.

En croisant l'occupation des sols et les pentes, deux paramètres qui définissent le caractère ruisselant des versants, il est possible de définir plusieurs secteurs sur le bassin versant du Wimereux :

- au niveau des communes de Boursin et de Colembert, des pentes fortes et des versants en cultures induisent un fort potentiel de ruissellement ;
- de l'amont du bassin versant jusqu'à la commune de Conteville-lès-Boulogne, les pentes sont faibles et l'occupation des sols majoritairement agricole pouvant induire un faible potentiel de ruissellement ;
- les communes de Conteville-lès-Boulogne et de Pernes-lès-Boulogne sont soumises à des phénomènes de ruissellement accrus au regard des pentes moyennes à fortes et de l'occupation des sols à caractère urbain ou agricole ;
- pour le reste du bassin versant il semblerait que le ruissellement soit plus diffus et essentiellement localisé sur les parties amont des cours d'eau ou du bassin versant.

Il est également important de souligner l'encaissement du lit mineur des cours d'eau suivants :

- le Wimereux en rive droite principalement, à partir de Conteville-lès-Boulogne ;
- le Cadet et le ruisseau de la Chevalerie à Pernes-lès-Boulogne ;
- le ruisseau de l'Ermitage et le ruisseau du Denacre à Wimille.

Le bassin versant du Wimereux est ainsi fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes, et également par submersion marine et érosion côtière. Seules les inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement sont l'objet de ce PPRI.

D'un point de vue historique, on observe ces dernières années :

- une augmentation des statistiques de pluie comme le montre le tableau ci-dessous. Par exemple, la pluie journalière centennale a été estimée à 60 mm par la LHF en 1995, 60 mm (sur 20 heures) par SOGREAH en 2008 et aux alentours de 100 mm en 2013 par la DREAL Nord-Pas-de-Calais ;

Période de retour (ans)	LHF 1995 Pluie journalière (mm)	SOGREAH 2008 Pluie en 20h (mm)	Statistiques DREAL NDPC 2013		
			Pluie journalière Desvres (mm)	Pluie journalière Henneveux (mm)	Pluie journalière Wirwignes (mm)
2	35	26	38	34.6	39.2
5	42	36	48	47	51.2
10	46	45	56	57.6	61.2
20	51	50	65	69.9	72.5
50	-	54	78.9	90	90.4
100	61	60	91.1	108.7	106.6

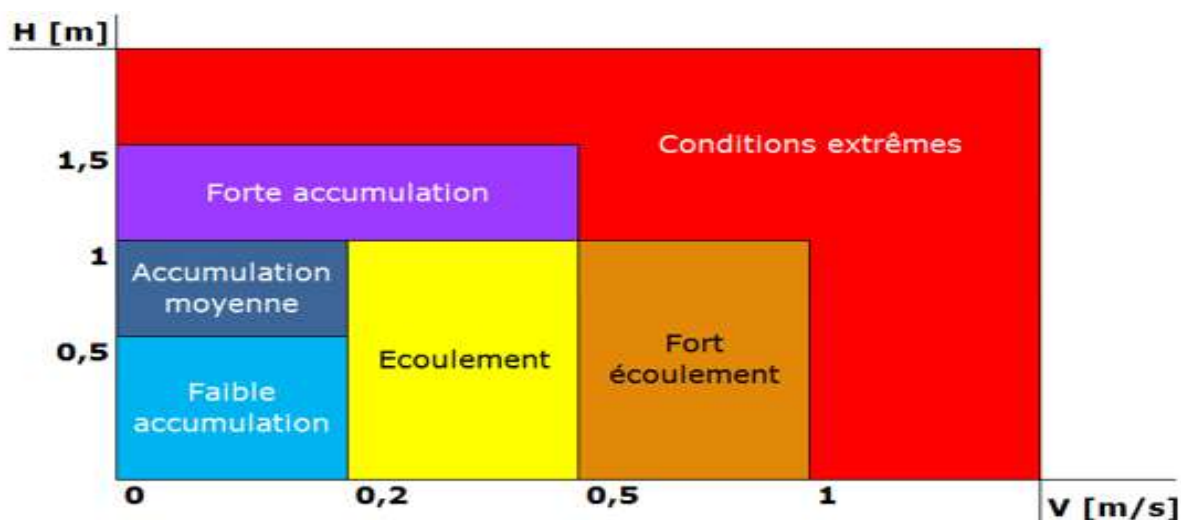
Pluie journalière calculée pour différentes périodes de retour de 1995 à 2013

- une succession d'événements importants depuis 1994

Même si les crues du Boulonnais, donc du Wimereux, semblent plus fréquentes ces dernières années, l'analyse des conditions de formation des crues les plus intenses montre que le contexte usuel à l'origine de celles-ci reste le plus souvent le même. En effet, avant l'arrivée d'une crue forte, on observe toujours une succession d'événements pluvieux conduisant à la saturation du bassin versant. Dès lors, les cours d'eau réagissent rapidement et chaque nouvel épisode de pluie accroît fortement le risque de la naissance d'une crue importante.

Au cours de ces dernières années, quatre événements présentant une pluviométrie comprise entre 45 et 60 mm à Desvres, Henneveux et Wirwignes ont pu être recensés : novembre 2009, novembre 2012, novembre 2014, janvier 2015. Cette gamme d'intensité pluvieuse est, dans un contexte hydrométrique humide, à l'origine de crues décennales (avec un débit de pointe à Wimille de 30 m³/s environ), que l'on qualifiera de « fréquente », du Wimereux.

Les études d'aléas réalisées dans le cadre du présent PPRI viennent confirmer la vulnérabilité des communes du bassin versant face au risque d'inondation par ruissellement. Le PPRI s'inscrit dans la démarche de prévention des risques engagée par l'État tant au niveau national que régional. Le zonage a été déterminé sur les plans en croisant les phénomènes d'aléas et d'enjeux. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement, auxquelles correspondent des objectifs de prévention adaptés au niveau de risque, sont identifiées par une couleur qui leur est propre.



Afin de pouvoir retranscrire la transformation de la pluie en débit puis l'évolution de débit au sein du Wimereux et de leurs affluents respectifs en hauteur d'eau et donc en emprise inondable, des modèles hydrologiques et hydrauliques ont été construits et calés sur différentes crues (novembre 2009 et 2012, janvier 2016), à l'aide des informations recueillies au cours de la phase historique (débits à la station DREAL de Wimille, repères de crues, témoignages d'inondations, photographies...).

Les modèles créés sur le bassin du Wimereux permettent de caractériser les aléas « débordement » et « ruissellement ».

La modélisation de l'événement de référence, lié à des phénomènes de débordement de cours d'eau et de ruissellement, permet de caractériser les hauteurs d'eau maximales et les vitesses maximales d'écoulement sur le bassin versant et le réseau hydrographique du Wimereux.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au § « IV ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE »

Par décision N° E20000025/59 du 20/05/2020, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique. La contribution publique a été définie d'un commun accord entre le commissaire enquêteur, la DDTM et la Préfecture du Pas de Calais.

Pour permettre à la population particulièrement concernée du bassin versant, de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur, les nombres, dates et heures des permanences ont été fixés selon les critères suivants :

- Villes fortement concernées en termes d'enjeux.
- Importance de la population concernée par commune.
- Horaires d'ouverture des services communaux.
- Proximité acceptable en termes de distance géographique.

Afin de tenir compte du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, cinq permanences téléphoniques ont été envisagées, après discussion, dix permanences physiques et cinq permanences téléphoniques ont été retenues, programmées et proportionnées au regard de l'impact du PPRI sur le territoire.

L'objet de l'enquête, sa spécificité et le territoire concerné ont nécessité un travail de préparation et visites des lieux antérieurement à la contribution publique. Ont notamment été tenues, des réunions : de prise de contact, plénière d'information et publique. Trois visites des lieux les plus significatifs ont été effectuées par le commissaire enquêteur, antérieurement et au cours de la contribution publique.

Le 11 juin : Le commissaire enquêteur a effectué une première visite au plus proche du cours d'eau, hors période de charge du Wimereux, sur la quasi-totalité de son parcours, des prises de vues ont été réalisées.

Le 08 juillet : En mairie de Wimille, réunion de prise de contact et de présentation détaillée du projet par la DDTM, suivie d'une visite des sites les plus impactés par les inondations.

Le 01 septembre : DDTM Arras, Présentation du dossier d'enquête finalisé, signature des dossiers et signature des registres.

Le 07 septembre : Réunion de présentation et d'information des élus sur le projet et le déroulement de l'enquête publique, à la CAB Boulogne sur Mer.

Le 14 septembre : Visite des 14 communes concernées pour contrôle de l'affichage et photos.

Le 16 septembre : DDTM Arras, présentation et formation au registre dématérialisé.

Le 23 septembre : Wimille réunion publique propre au PPRI du Wimereux et à l'enquête.

Concernant l'information, le 04 septembre, la DDTM 62, a déposé dans les mairies des communes concernées (Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille) ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer les dossiers d'enquête publique finalisés sur support papier ainsi que les avis d'information du public (affiches en format A2 sur fond jaune). Dans les autres communes du territoire d'enquête, une clé USB comportant la totalité des pièces du dossier a été remise dans les mairies avec les avis d'information du public.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral, l'arrêté, ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été publiés par voie d'affichage dans les communes concernées dans les lieux habituels réservés à cet effet.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publiée dans la rubrique des annonces légales ou administrative des journaux régionaux et locaux suivant :

La Voix du Nord édition Pas-de-Calais : 1^{ière} parution le 09 septembre 2020
2^{ième} parution le 30 septembre 2020
La Semaine dans le Boulonnais : 1^{ière} parution le 09 septembre 2020
2^{ième} parution le 30 septembre 2020

Conformément aux dispositions des article 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le public a pu consulter et télécharger gratuitement le dossier d'enquête publique :

- Sur support papier dans les mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer.
- Dans les autres communes concernées par l'enquête, ou ils ont pu disposer d'une version dématérialisée du dossier (clé USB) pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.
- Le dossier d'enquête publique a été également consultable :
Sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publicques/Prévention_des_risques_majeurs/ Plan de prévention des risques/ PPRN-inondation en cours/PPRN de la vallée du Wimereux](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publicques/Prévention_des_risques_majeurs/Plan_de_prévention_des_risques/PPRN-inondation_en_cours/PPRN_de_la_vallée_du_Wimereux) sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numérique.fr/ppri-du-wimereux>.
- Sur un poste informatique, mis à disposition des personnes souhaitant consulter le dossier, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu faire connaitre ses observations et propositions :

- Soit en les consignait directement sur les registres d'enquête côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à cet effet en mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille, ainsi qu'en préfecture de Boulogne-sur-Mer.
- Soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Wimille, lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- Soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : ppri-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr ;
- Soit en les consignait sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>.

Le contrôle de l'affichage réglementaire a été effectué par le commissaire enquêteur de manière spécifique et sur la totalité des communes le 14 septembre 2020, et ensuite pendant la durée de l'enquête, les jours de permanence ou d'audit des Maires.

A l'issue de la journée de contrôle spécifique, 100% des communes concernées avaient mis en place l'affichage réglementaire.

Pendant la durée de l'enquête publique, et conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, les Maires des communes au territoire desquelles s'applique le PPRI, ont été

entendu par le commissaire enquêteur. Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique proposé par le commissaire enquêteur.

Les auditions des Maires sont consignées dans le document 3/3 « Annexes ».

La contribution publique a été clôturée le jeudi 5 novembre 2020 au soir. Elle s'est déroulée sans aucun incident particulier.

Le recueil des registres a été organisé et effectué par le commissaire enquêteur les 5 et 6 novembre 2020. Leurs clôtures définitives ont été réalisées le 6 novembre 2020.

Une synthèse des observations écrites et orales du public ainsi que les remarques du commissaire enquêteur ont été consignées dans un procès-verbal remis à la DDTM le 8 novembre 2020. Compte-tenu de la crise sanitaire en cours, les échanges entre la DDTM et le CE ont été effectués par téléphone. La DDTM a apporté pour chacune des observations, une argumentation détaillée dans un mémoire en réponse remis le 23 novembre 2020. Le CE a analysé ce document et apporté ses commentaires vis-à-vis des observations du public et des réponses données par la DDTM.

Au regard des différents paragraphes ci-dessus et à l'examen des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée et est conforme à la législation en vigueur.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Un total de 27 contributions a été relevé pendant la période de consultation du public. Une personne s'est exprimée sur le registre dématérialisé mais également de vive voix, avec le commissaire enquêteur, au cours d'une permanence téléphonique. Six personnes sont venues se renseigner et échanger avec le commissaire enquêteur, mais n'ont pas souhaité confirmer leurs propos par un écrit, n'étant pas impactées par le projet. Aucune contribution n'a été déposée sur le registre de la sous-préfecture.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des visiteurs, visites, visualisations de documents, téléchargements et observations déposées et publiées.



Compte-tenu de la modeste étendue du territoire concerné, ce tableau, fait néanmoins apparaître de nombreuses visualisations et téléchargements ayant généré peu de contributions, qui pouvant traduire une adhésion au projet.

II- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LA PROCEDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, avec la mise à disposition du public, d'un dossier papier réglementaire et complet dans les neuf lieux de permanence physique ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer (sans permanence). Le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais et sur un poste informatique en Préfecture.

Le public a été informé réglementairement. Quelques communes ont réalisé une information complémentaire sur divers supports afin d'informer au mieux leurs administrés.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une durée d'enquête de 39 jours, une répartition géographique sur les neuf lieux de permanences, de dix permanences assurées par le Commissaire Enquêteur. Le public avait la possibilité de s'exprimer par écrit, courrier, @registre et courriel.

Les statistiques de consultation du dossier numérique étaient disponibles en permanence sur le site du registre dématérialisé. En fin d'enquête, il a été relevé : 122 visites pour 85 visiteurs et 362 visualisations de documents pour 299 téléchargements.

Remarques du CE :

Les permanences physiques du commissaire enquêteur ont été justement ciblées.

Il est regrettable de constater que le poste informatique mis à disposition du public, ait été positionné en Préfecture d'Arras, alors que le public concerné se situe sur le littoral Boulonnais. Les permanences téléphoniques programmées n'ont pas suscité l'attrait du public, seule une permanente de ce type a été sollicitée par une personne ayant déjà déposé sa contribution par voie numérique.

L'ensemble de la procédure définie dans l'arrêté préfectoral a été respectée.

SUR LE PROJET

Le projet du PPRI du bassin versant du Wimereux est tout à fait conforme à la politique affichée de l'Etat en matière de gestion des risques naturels ayant pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés.

Le projet répond en tous points à l'application des textes et lois auxquels il est soumis.

Si le périmètre d'étude définit du PPRI dans sa partie amont, semble reprendre parfaitement les contours du bassin versant du Wimereux, on remarque que les communes les plus hautes, situées au Nord du cours d'eau sont peu concernées par ses débordements. Certaines communes, telles que : Maninghen-Henne, Wierre-Effroy et Rety adhérentes à la Communauté de Commune de la Terre des Deux Caps sont également impactées par les ruissellements du bassin versant de la Slack, sur la partie Nord de leur territoire. La commune de Alincthun, adhérente à la communauté de Communes de Desvres-Samer est également impactée par les ruissellements du bassin versant de la Liane sur la partie Sud de son territoire.

La commune de Wimereux, située sur le secteur le plus en aval du Wimereux, n'a pas été reprise dans le périmètre du présent PPRI. Les études réalisées ont en effet que, le gabarit important du cours d'eau dans la traversée de la commune et l'écrêtement de la crue plus en amont dans des zones naturelles d'expansion de crues entre Conteville-lès-Boulogne et Wimille réduisent les débordements à l'aval. Le gabarit du Wimereux et de ses berges, dans sa section la plus aval sur environ 1,2 Km permet d'absorber les crues sans débordement en périodes normales de marées. Les débordements constatés sur Wimereux, proviennent essentiellement des invasions marines en périodes de forts coefficients de marées accompagnés de surcote. Ces situations particulières et peu nombreuses auraient pu être davantage développées et démontrées.

Détermination des aléas.

L'État et le SYMSAGEB se sont associés pour initier en mai 2016 une étude sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, l'élaboration du PPRI s'est donc basée sur cette étude. La démarche adoptée sur le cours d'eau du Wimereux et ses affluents vise à caractériser la transformation de la pluie en débits aux exutoires des sous bassins versants (volet hydrologique) puis à représenter la propagation des crues au sein du réseau hydrographique, c'est-à-dire le passage des débits en niveaux d'eau et vitesses d'écoulement (volet hydraulique).

Détermination des enjeux.

En matière de risque inondation, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation. Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants. Sont également pris en compte les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée au moment du lancement de la procédure.

Représentation cartographique.

Dans le cadre du présent PPRI, des cartographies au 1/5 000^e, à l'échelle communale, sur fond cadastral ont été produites. Elles quantifient les phénomènes de débordement de cours d'eau et ruissellement par la représentation des hauteurs d'eau maximales, des vitesses maximales d'écoulement et des aléas.

*Situation propre à chaque commune****Alincthun.***

Commune étendue sur 9,88 Km², comptant environ 330 Hab., située au Sud-Est du bassin versant du Wimereux et plus étendue sur le bassin versant de la Liane. Traversée en partie par le ruisseau de la Fosse Tourniche et par le ruisseau des Etronquis, non impactée directement par le Wimereux. Le centre-bourg est situé sur les hauteurs. La commune subit des ruissellements provoquant des faibles accumulations en zones urbanisées et non urbanisées. La plus forte accumulation, ne touchant aucune habitation se situe en fossés nord, le long de la RN 42. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Aucune observation relevée concernant Alincthun.

Bellebrune.

Commune étendue sur 5,32 Km², comptant environ 400 Hab., et située au Sud-Est du bassin versant du Wimereux. Traversée par les ruisseaux de la Fosse Tourniche et de la Prêle, peu traversée par le Wimereux. La commune subit des ruissellements et débordements du ruisseau de la Fosse Tourniche principalement en faibles accumulations et essentiellement sur des secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Une contribution a été relevée concernant cette commune, visant un secteur agricole non urbanisé.

Belle-et-Houllefort.

Commune étendue sur 9,14 Km², comptant environ 560 Hab., située en partie centrale du bassin versant du Wimereux. Traversée totalement par le Wimereux et partiellement par les ruisseaux de la Prêle, de Bellebrune, de la Vignette et de Grigny (limitrophe). La commune subit des ruissellements et débordements importants, principalement en secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Sept contributions ont été

relevées concernant cette commune fortement impactée par les inondations.

Boursin.

Commune étendue sur 7,58 Km², comptant environ 260 Hab., située au Nord-Est de la zone et partiellement sur le bassin versant du Wimereux. Non traversée par le Wimereux, mais partiellement par les ruisseaux du Breuil, du Camp et du Badhuy. La commune subit de faibles ruissellements et débordements essentiellement en zones non urbanisées. Le centre-bourg est situé hors bassin versant du Wimereux. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Aucune contribution n'a été relevée concernant Boursin.

Colembert.

Commune étendue sur 9,92 Km², comptant environ 950 Hab., et située à l'Est de la zone sur le secteur le plus en amont du Wimereux. Traversée en grande partie par le Wimereux et partiellement par le ruisseau du Plouy. La commune subit d'importants ruissellements et débordements de faibles et fortes accumulations provenant essentiellement du Plouy, touchant des secteurs urbanisés et plus largement des secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal a délibéré sur le projet, demandant que le zonage soit réexaminé sur sa commune. Trois contributions ont été relevées concernant Colembert.

Conteville-les-Boulogne.

Commune étendue sur 2,10 Km², comptant environ 480 Hab. et située au centre de la zone d'études. Traversée par le Wimereux dans sa partie Nord et par le ruisseau du Pont Jean Marck dans sa partie Sud. La commune subit d'importants ruissellements de faibles et fortes accumulations dans sa partie Nord, jusqu'au centre-bourg qui reçoit également les apports du ruisseau. Les accumulations sont réparties en zones urbanisées et non urbanisées. Le Conseil Municipal a délibéré émettant un avis favorable au projet. Trois contributions ont été relevées concernant Conteville les Boulogne.

Le Wast.

Commune étendue sur 0,9 Km², comptant environ 210 Hab., et située au centre Est de la zone d'études. La commune est traversée par le Wimereux proche du centre-bourg. La commune subit des ruissellements importants provenant des communes voisines, mais de faibles accumulations en secteurs urbanisés et non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Deux contributions ont été relevées concernant Le Wast.

Maninghen-Henne.

Commune étendue sur 3,99 Km², comptant environ 320 Hab., située au Nord et dans le secteur aval du Wimereux. Le centre-bourg est situé en point haut, la commune s'étale également sur le bassin versant de la Slack. La commune n'est que partiellement touchée par le Wimereux dans sa partie limitrophe avec Wimille, le ruisseau Le Grouilloir traverse une partie de la commune sur le versant du Wimereux. La commune subit des débordements de fortes et faibles accumulations du Wimereux en secteurs non urbanisés et très partiellement urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Aucune contribution n'a été relevée concernant Maninghen-Henne.

Pernes-les-Boulogne.

Commune étendue sur 7,76 Km², comptant environ 420 Hab., située au centre de la zone recevant deux versants du Wimereux. Traversée de part en part par le Wimereux, ainsi que par les ruisseaux de l'Hermitage (limitrophe), de Godincthun, de la Chevalerie, et de Pernes et Cadet, les apports dans le Wimereux sont donc importants. La commune subit les débordements du Wimereux tout au long de son cours, provoquant des accumulations faibles et fortes en secteurs urbanisés et non urbanisés. Il est à noter également des ruissellements provenant des

débordements du Cadet et inondant un secteur urbanisé du centre-bourg. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Deux contributions ont été relevées concernant Pernes les Boulogne.

Pittefaux.

Commune étendue sur 2,42 Km², comptant environ 130 Hab., située au centre de la zone sur le versant Nord. Le tracé du Wimereux constitue au Sud, la limite communale avec Wimille et Pernes les Boulogne. Un ruisseau non identifié, descend le versant Nord pour rejoindre le Wimereux. La commune subit les débordements du Wimereux avec faibles accumulations en secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Une contribution a été relevée concernant Pittefaux.

Rety.

Commune étendue sur 18,25 Km², comptant environ 2100 Hab., située au Nord Est de la zone, le centre-bourg n'est pas inclus dans le bassin versant du Wimereux, 90% de cette commune est inclus dans le bassin versant de la Slack. Le Wimereux ne pas traverse la commune, uniquement concernée par le ruisseau du Grigny (limitrophe avec Belle et Houllefort), ainsi que par un ruisseau limité non identifié. La commune subit des ruissellements essentiellement de faible accumulation en secteur non urbanisé. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Aucune contribution a été relevée concernant Rety.

Saint-Martin-Boulogne.

Commune étendue sur 13,15 Km², comptant environ 11200 Hab., située au Sud Ouest de la zone d'études. La commune, très urbanisée, comptabilise d'importantes surfaces imperméabilisées, elle s'étend également sur le bassin versant de la Liane. Le Wimereux ne traverse pas le territoire communal. Les ruisseaux du Denacre, de Wicardenne, de la Hayette, du Blanc Pignon et de l'Ecuelle Trouée viennent alimenter le Wimereux sur la commune de Wimille. La commune subit des ruissellements très diffus, notamment sur les zones d'activités Commerciales, de faibles et fortes accumulations en secteurs urbanisés et non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Aucune contribution a été relevée concernant Saint Martin Boulogne.

Wierre-Effroy.

Commune étendue sur 18,91 Km², comptant environ 860 Hab., située au Nord de la zone d'études. Le centre-bourg n'est pas inclus dans le bassin versant du Wimereux, 90% de cette commune est inclus dans le bassin versant de la Slack. Le Wimereux ne traverse pas le territoire communal, une section très limitée du cours d'eau, ainsi que du ruisseau du Grigny constituent la limite de la commune avec Belle et Houllefort et Pernes les Boulogne. La commune subit des ruissellements et débordements limités, principalement de faibles accumulations en secteurs non urbanisés exclusivement.

Wimille.

Commune étendue sur 22,24 Km², comptant environ 4100 Hab., située à l'Ouest et en aval du bassin versant du Wimereux. La commune de Wimille est la plus impactée par les inondations du Wimereux qui traverse le centre historique de la commune dans le secteur le plus densifié. Avant de traverser la commune, le Wimereux reçoit directement tous les apports du versant Sud émanant des ruisseaux et zones d'activités de Saint Martin Boulogne. La commune subit les ruissellements et débordements importants de faibles et fortes accumulations en secteurs urbanisés et non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré spécifiquement sur le projet,

le Maire a transmis l'avis favorable de la commune au PPRI. Trois contributions ont été relevées concernant Wimille.

Remarques du CE :

L'impact des inondations du Wimereux sur chaque commune du bassin versant est logiquement très différent en fonction leur situation géographique et altimétrique. Certaines d'entre elles ne sont quasiment pas touchées par les débordements du cours d'eau, d'autres le sont systématiquement ou fortement. Les communes les plus vulnérables sont, forcément celles qui sont traversées directement par le Wimereux et dont les secteurs urbanisés sont à proximité immédiate du cours d'eau.

Le projet est reconnu comme utile par la grande majorité de la population locale, qu'elle soit impactée ou non. Les études réalisées sont justes et suffisamment détaillées. Il existe encore une minorité de personnes qui n'ont encore pas acquis la notion de plan de prévention des risques, s'appuyant sur des constats tels que : « je suis ici depuis toujours, je n'ai jamais vu d'inondations, ce n'est jamais arrivé ici, il n'y a pas de risques »

Il n'a été relevé aucune opposition au projet, ni aucun élément destiné à le remettre en cause.

La précision du modèle mathématique utilisé, fait ressortir de nombreuses et minuscules taches (artefacts) notamment sur le zonage vert clair (faibles accumulations en secteurs non urbanisés), sans impact sur les biens et les activités et que l'on pourrait gommer en partie tant elles suscitent la curiosité et l'étonnement. La non intégration de la commune de Wimereux dans le périmètre, quoique tout à fait justifiée, mériterait d'être davantage démontrée.

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté à l'enquête est complet quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter, (voir chapitre IV-3 du rapport).

Les pièces écrites sont parfaitement structurées et les chapitres bien identifiés.

La note de présentation du projet et le règlement sont rédigés dans un langage clair accessible à tout public. Les tableaux intégrés facilitent la lecture et la compréhension des problématiques exposées. Le langage technique est abondé d'illustrations permettant à chacun d'interpréter au plus juste les démonstrations scientifiques peu nombreuses.

Dans le règlement un repérage par bandeau de couleur en haut de chaque page permet d'identifier rapidement à quelle zone les interdictions et les prescriptions s'appliquent.

La lecture numérique du dossier est assez facile, en ce qui concerne les documents écrits.

L'importance de la cartographie est essentielle pour un projet comme le PPRI dont la compréhension découle de la bonne lecture des cartes en fonction notamment de leur échelle.

Cependant, la consultation numérique des cartes est toujours difficile, de nombreuses manipulations sont nécessaires entre la vue globale de la commune et les vues détaillées à la parcelle, la version papier demeure incontestablement plus confortable et plus rapide à lire.

Le bilan de la concertation est exhaustif. Il intègre notamment tous les procès-verbaux détaillés des différentes réunions tenues sur le territoire, ainsi que toutes les réponses apportées aux questionnements des participants et détaille les différentes étapes de la concertation durant la procédure. Les avis retournés lors des consultations officielles, ont été annexés dans les registres papiers.

Remarque du CE :

Dans l'ensemble, le dossier est parfaitement structuré et documenté. Le sous-dossier Bilan de la Concertation, est exhaustif et démontre l'efficacité d'une concertation bien menée.

SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le commissaire enquêteur prend acte, après examen au cas par cas, de la décision du 3 juin 2019, concluant que le PPRI du bassin versant du Wimereux et de ses affluents, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Il est donc dispensé de fournir une évaluation environnementale.

SUR LA CONCERTATION

« Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité qui peut prendre une décision la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée bien en amont de la décision, dès les études préalables » (Commission Nationale du Débat Public).

Dans le projet de PPRI, la concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'évolution du plan de prévention des risques.

Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés. Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du plan de prévention des risques et de lui permettre d'exprimer son avis sur le contenu. L'historique de la concertation figure au chapitre III du rapport du CE document 1.

Remarques du CE :

La concertation préalable, menée sur le projet depuis 2014 a permis sans aucun doute, de sensibiliser et de faire adhérer tous les acteurs du territoire au projet. Leur participation active au cours des différentes réunions, et la prise en compte de leurs préoccupations est largement ressortie au travers des audits des Maires concernés. La plupart d'entre eux ont déclaré connaître parfaitement le projet sans avoir la nécessité d'ajouter de remarques supplémentaires. La concertation autour du présent projet a été totale, conforme aux textes et menée en toute transparence, les résultats en ressortent très positifs.

Dans le document « Bilan de la Concertation » pages 25 et 26/33 une erreur matérielle a été constatée dans la 3^{ème} colonne les dates de remises d'avis sont erronées, il faut retenir la date du 19/02/2020 et non le 19/02/2019.

Recommandation 1 : le CE recommande de rectifier les dates des avis à rendre du document « Bilan de la concertation » avant l'approbation du PPRI.

SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION

La note de présentation expose le contexte local, la présentation du territoire et la problématique du secteur géographique concerné et les raisons de la mise en oeuvre du PPRI sur le territoire. Elle détaille l'aléa de référence, les enjeux, le risque ainsi que le zonage réglementaire, et le règlement. De l'aléa de référence jusqu'à la détermination du risque, la démonstration technique pourrait s'avérer indigeste pour le lecteur non expert. Néanmoins, le tableau simplifié de croisement « aléas /enjeux » permet de réduire la difficulté de lecture.

La note de présentation du dossier, demeure lisible en évitant de s'engager dans des démonstrations techniques approfondies, le choix fait des documents graphiques aide à la compréhension.

Remarques du CE :

La note de présentation du PPRI doit apporter la justification de la délimitation du territoire d'études retenu. Certaines communes, situées sur les hauteurs (Nord et Sud) du bassin versant du Wimereux sont très peu concernées par ses inondations (notamment celles dont les centres-bourgs se situent en point culminant ou sur un autre bassin versant), figurent néanmoins dans le périmètre d'études. En ce qui concerne la commune de Wimereux, traversée par le Wimereux dans sa partie la plus aval, le choix a été pris de ne pas l'inclure dans le périmètre d'étude. Si ce choix s'explique, par le fait qu'aucune inondation due aux débordements du Wimereux n'a été constaté sur cette commune (qui subit essentiellement des invasions marines), soit tout à fait justifié, la démonstration n'en est pas pour autant perceptible. En effet, on ne retrouve que dans le chapitre concernant la modélisation hydraulique (page 37/62) la détermination de la zone d'influence et de la limite d'influence des marées sur la zone aval du cours d'eau.

Le niveau de mer de période de retour de 100 ans a été pris en compte, le coefficient de marée correspondant n'est pas indiqué, ni le niveau estimé d'une surcote éventuelle. On ne retrouve pas de test réalisé en aval de l'ouvrage. Si le lit du Wimereux, sa largeur, et l'importance de ses contre-berges sont bien en mesure d'absorber ses crues en périodes de basses mers. Il paraîtrait néanmoins indispensable d'apporter la démonstration du résultat de la conjugaison des deux phénomènes marée centennale avec surcote et crue extrêmes du Wimereux.

Les « marées du siècle » de coefficients supérieurs à 118/120 peuvent se reproduire tous les 18 ans. La hauteur d'eau pour le coefficient 100 devrait être indiquée.

Recommandation 2 : le CE recommande de compléter la justification de l'exclusion de la commune de Wimereux du périmètre d'études.

SUR LES ENJEUX

En matière de risques d'inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation.

Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants. Sont également pris en compte les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée au moment du lancement de la procédure. Les enjeux ont été ainsi repérés sur fond cadastral.

Ont été différenciées les zones bâties et les zones non bâties dans l'emprise des aléas.

Dans le cadre du présent PPRI aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond aux différents critères de ce type d'urbanisation. Afin de définir la nature d'un enjeu PPRI associée à une parcelle, il a été choisi de croiser certaines données au parcellaire, à savoir :

- Le bâti, qui permet d'avoir une information quant à l'occupation de la parcelle ;
- Les données SIGALE, qui permettent d'avoir une première information sur la nature de l'occupation des sols (emprise industrielle, habitat résidentiel, etc.).

À partir du parcellaire comblé, traité, et renseigné, il a été possible de scinder le territoire en deux grandes zones, à savoir :

- Les Espaces Urbanisés ;
- Les Espaces Non Urbanisés.

Une méthodologie sous SIG a été développée et appliquée au territoire d'étude pour automatiser au mieux cette scission. Des critères ont été définis, durant cette étape pour la classification en

EU/ENU.

Les cartes d'enjeux ont été présentées lors de réunions bilatérales à l'ensemble des communes, avec la participation des EPCI et de l'agence d'urbanisme (BDCO).

Suite à ces réunions, les cartes d'enjeux ont été précisées afin d'intégrer les remarques et observations exprimées par les communes.

Remarque du CE :

Ces cartes, bien comprises par le public n'ont pas fait l'objet d'observations particulières ni de rejet marqué, hormis la commune de Colembert qui conteste 2 zonages.

SUR LE RÈGLEMENT

Le règlement précise les règles propres à chacune des zones du plan de zonage réglementaire, visant d'une part à améliorer la sécurité des personnes, d'autre part à réduire la vulnérabilité des biens et activités. Il précise les dispositions générales et pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions qui s'imposent, tant aux projets nouveaux qu'aux biens et activités existants ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place. Le règlement est un document très structuré et précis, garni de nombreuses illustrations permettant aux occupants du territoire concerné de retrouver leur propre cas dans les types de projet soumis à prescriptions. Ce document pourtant détaillé est d'une lecture aisée pour le lecteur.

Remarques du CE :

Le règlement est clair et précis, il est compris par la majorité de la population.

Il est à noter, dans le document « Règlement » un décalage de la pagination ne correspondant pas au sommaire, à compter du titre I, annoncé en page 7 du sommaire et figurant réellement en page 9. L'article III-1-1 « Les projets nouveaux » annoncé en page 20 du sommaire figure en page 24, et ainsi de suite, le décalage augmentant pour arriver au titre V-1 annoncé à la page 66 et figurant en réalité à la page 73.

Le règlement est le document contractuel à respecter, il représente un outil de référence qui sera utilisé par les instructeurs du droit des sols, il se doit de comporter une pagination juste.

Recommandation 3 : le CE recommande d'ajuster la pagination du document « Règlement » avant l'approbation du PPRI.

SUR LE ZONAGE

Le zonage réglementaire est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux. Son but est de définir dans les zones exposées ou non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions.

Le zonage ainsi délimité a été reporté sur la carte générale du bassin versant du Wimereux, au 1/25.000^{ème}. Cette carte présente les cinq types de zonages sur le bassin versant impactant tout ou partie des 14 communes concernées. Une cartographie au 1/5.000^{ème} reprend par commune le même zonage, plus détaillé plus lisible ainsi qu'une carte des hauteurs d'eau à la même échelle. La cartographie au 1/5000^{ème} (seul format juridique opposable aux tiers) permet à chaque occupant du territoire d'identifier sans difficulté sa propriété.

La zone blanche correspond aux zones de production du bassin versant. Outre la production des masses d'eau, ces secteurs induisent une accélération des flots en raison de leur imperméabilisation et de leur configuration urbaine.

La zone blanche, en dehors de l'aléa est prédominante et occupe plus de 95% du bassin versant.

Les zones correspondant aux prescriptions les plus importantes sont très limitées.

SUR LA CARTOGRAPHIE

La représentation cartographique est un élément majeur du PPRI, c'est le document que le public consulte en priorité, dans le but unique d'identifier sa propriété.

Les Fonds de carte au 1/25 000ème (3 cartes : carte des aléas, carte des enjeux, carte du zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant) sont ceux produits par l'IGN. Malgré son format, les couleurs utilisées font ressortir aisément les zonages indiqués offrant une lisibilité très satisfaisante. Les courbes de niveau et l'habitat sont visibles.

Les cartes au 1/5 000ème (cartes du zonage réglementaire et des hauteurs d'eau par commune) sont issues du fond cadastral mis à jour en janvier 2016, 100% du bâti existant ne peut donc pas y figurer. Il manque la cartographie des quelques rues les plus récentes et lotissements en cours ainsi que l'identification et les noms des infrastructures de transport (autoroutes, lignes de chemins de fer, etc..). Il manque également les noms (et parfois la représentation) d'éléments de repérage tels que : lieux de culte, cimetières, parcs et jardins, établissements scolaires et universitaires, stades et équipements sportifs, établissements industriels et commerciaux, bassins de rétention, zones d'activité etc...

Les cartes du zonage réglementaire au 1/5 000ème ont une valeur réglementaire. L'échelle est imposée par les textes législatifs.

La légende de ces cartes correspond aux définitions des documents écrits, apportant ainsi une cohérence de lecture et évitant les interprétations et la multiplication des termes utilisés.

Dans l'ensemble, les cartes présentées ont permis au cours des permanences du CE d'identifier rapidement et précisément chaque parcelle et de répondre au questionnement du public.

Remarque du CE :

La précision des cartes fait apparaître une multitude de minuscules zones vert clair (espaces non urbanisés à faible accumulation) sans impact réel sur les biens et les activités, mais qui n'apportent rien d'autre que de l'étonnement du public.

SUR LES MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées (hors zone blanche) et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRI. Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Mesures prescrites rendues obligatoires, à destination des collectivités, venant compléter celles imposées par le code de l'Environnement (DICRIM, PCS, etc..) :

- Gestion des espaces publics.
- Tenue d'un registre des personnes vulnérables.
- Réalisation de diagnostic de vulnérabilité.
- Réalisation d'un plan de mise en sécurité.
- Mise en sécurité du réseau d'assainissement.
- Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté.

Mesures prescrites rendues obligatoires à destination des activités économiques et agricoles :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité.
- Arrimage des citernes.
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages.
- Concernant les campings, sont rendus obligatoires : l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation ainsi que sur les conditions d'alerte et

d'évacuation, la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients, l'évacuation ou la mise en sécurité des usagers, un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings.

- Infrastructure réseau : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant.
- Activité agricole : les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé.

Remarque du CE :

A ces mesures prescrites rendues obligatoires, peuvent s'ajouter des mesures recommandées. S'agissant de mesures réglementaires le CE prend acte de ces dispositions figurant au dossier.

SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Etat des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements et de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Mesures prescrites rendues obligatoires :

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI. Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes. Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :

- Réalisation d'une zone refuge : Dans les zones rouge et vert foncé.
- Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée de l'habitation dans un délai de 2 ans pour les logements situés en zones rouge et vert foncé.
- Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel pour les zones rouge et vert foncé.
- Fixer et déplacer au-dessus de la cote de référence les citernes de produits polluants ou toxiques.
- Mise en sécurité des piscines par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité.

Remarque du CE :

A ces mesures prescrites rendues obligatoires, peuvent s'ajouter des mesures recommandées. S'agissant de mesures réglementaires le CE prend acte de ces dispositions figurant au dossier.

SUR LES PRATIQUES AGRICOLES

L'analyse de l'occupation des sols met en évidence la ruralité du territoire d'étude, dans la mesure où seule 15% de sa superficie est de type urbain. Deux entités distinctes peuvent ainsi être identifiées :

- la partie aval urbanisée du bassin versant, au niveau des communes de Wimereux (7000 habitants) et Wimille(4125habitants) ;

•le reste du bassin versant, pouvant être qualifié de rural, avec des centres urbains peu étendus et un vaste territoire constitué de cultures et prairies.

La superficie agricole occupe donc la majeure partie du bassin versant. Elle est essentiellement située en zone blanche, zone de production du phénomène ruissellement des eaux pluviales.

Le ruissellement pluvial est renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations. En milieu plus rural, l'évolution des pratiques et orientations culturales telles que l'arrachage des haies, le développement des grandes cultures aux dépens de prairies, le remblaiement des fossés, constitue un facteur d'aggravation de l'aléa (suppression des éléments fixes du paysage contribuant au ralentissement et à l'infiltration des eaux, tassement des sols). Par ailleurs, le ruissellement peut être la cause d'une perturbation et d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles, par apport de matières en suspension et autres éléments (azote, phosphore, pesticides...) à l'origine de l'envasement et de la pollution des cours d'eau. Des phénomènes d'érosion des sols peuvent accompagner les ruissellements sur les terres agricoles et être parfois à l'origine de coulées de boue.

Si la superficie agricole occupe une part importante du bassin versant, les prescriptions relatives aux pratiques agricoles paraissent peu nombreuses en proportion et peu contraignantes.

Les remarques apportées par les représentants du monde agricole, au cours de la concertation ont été prises en compte, le plan de zonage réglementaire et le règlement ont ainsi pu être adaptés ou modifiés partiellement.

Remarque du CE :

En conclusion, au regard des enjeux et de l'impact des activités agricoles sur le ruissellement, on constate que les mesures sont peu prescriptives en ce qui concerne les pratiques agricoles et orientations culturales alors que cette activité est majoritaire sur le bassin versant.

SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET L'ASSAINISSEMENT

En tant qu'outil de prévention, le PPRI ne constitue pas un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRI n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Au cours de l'enquête, il a été relevé plusieurs contributions faisant état d'inondations constatées sur le territoire, attribuant bien souvent leurs effets sur les biens et activités à un défaut d'entretien ou à un mauvais dimensionnement du réseau hydraulique.

Les actions sur le réseau hydraulique ressortent des compétences du Symsageb, et figurent dans l'objectif n° 1 développé par le Symsageb dans le programme en cours :

1. Réduire la vulnérabilité du territoire soumis aux risques d'inondation, liés à des phénomènes de débordement de cours d'eau, de ruissellement et de submersion marine, par le développement d'un programme d'actions ciblées et adaptées aux spécificités locales du réseau hydrographique et du littoral Boulonnais.

La stratégie locale proposée sur le territoire du Boulonnais est cohérente et adaptée aux problématiques identifiées dans le diagnostic de territoire. Elle couvre toutes les composantes de la stratégie de réduction de l'exposition au risque d'inondation à l'intérieur des 7 axes définis nationalement :

- axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.
- axe 2 : surveillance et prévision des crues et des inondations.
- axe 3 : alerte et gestion de crise
- axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.
- axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- axe 6 : ralentissement des écoulements.
- axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le volet « protection » de la stratégie intègre à la fois :

- Des ouvrages hydrauliques importants (Ouvrages de Ralentissement Dynamique), favorisant la rétention des eaux générées par les crues de la Liane, du Wimereux et de leurs affluents, en amont des principaux secteurs sensibles ;
- Un certain nombre de petits ouvrages de rétention, répartis en amont des principaux axes de ruissellement susceptibles de submerger des secteurs habités ;
- des mesures de protection individuelle qui complètent la stratégie de protection sur des secteurs qui ne bénéficient pas des effets des aménagements structurants.
- Et enfin des aménagements d'hydraulique douce contribuant à limiter les ruissellements et l'érosion des sols pour les petites pluies.

Le volet « prévention » de la stratégie vise à :

- Mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Sensibiliser les acteurs locaux, élus, riverains, gestionnaires d'établissements ou d'entreprises aux risques auxquels ils peuvent être confrontés ;
- Se préparer, améliorer la gestion de crise, se coordonner, pour mieux anticiper les événements, pour en réduire les conséquences et pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Cette stratégie déclinée dans le PAPI regroupe 92 actions, réparties selon les 7 axes évoqués précédemment.

Remarques du CE :

Le questionnement du public, relevé dans les contributions, trouve généralement sa réponse dans la stratégie et les actions définies par le Symsageb.

Les observations des contributeurs sur ces sujets d'entretien, de dimensionnement et de régulation du réseau hydrauliques seront transmises au Symsageb.

SUR LES PCS

La législation rend le maire responsable, au titre de son pouvoir de police de la sécurité de ses administrés et lui fait obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en apportant une approche globale de gestion des risques s'intègre dans le volet prévention qui reste le moyen le plus efficace en cas d'événement de sécurité civile. Il a vocation à organiser la mobilisation de la commune et à développer et appliquer une culture partagée de la sécurité.

Au cours des audits des Maires, le volet PCS a été systématiquement abordé. Il en ressort que :

- 10 communes disposent d'un PCS en cours
- 4 communes ne disposent pas d'un PCS, mais sa rédaction est en cours.
- 7 communes déclarent la mise à jour du PCS indispensable
- 2 communes déclarent disposer d'un PCS à jour.

Sept actions relatives à l'alerte et à la gestion de crise sont prévues dans le PAPI du Boulonnais. Elles répondent aux orientations stratégiques suivantes : développer la communication et mieux coordonner.

Il s'agit pour la plupart d'actions d'animation réalisées par le SYMSAGEB. Les deux premières actions (actions 1 et 2) ont pour objectifs d'assister les communes dans l'élaboration ou à l'amélioration de leur procédure de gestion de crise inscrite dans les PCS en particulier sur le volet risque inondation. Le SYMSAGEB souhaite en effet poursuivre son action d'accompagnement des communes du territoire pour l'élaboration de leur PCS. Cette action concerne les communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS au titre d'un PPR approuvé d'une part, mais aussi toutes les communes non situées dans le périmètre d'un PPR approuvé mais exposées à un risque.

Les communes dans le périmètre d'un PPR inondation et/ou littoral approuvé ont en effet l'obligation d'élaborer un PCS dans les deux années qui suivent l'approbation du PPR. Le SYMSAGEB continuera ainsi à apporter une aide technique aux communes qui le souhaitent.

Remarque du CE :

Les élections municipales de 2020 ont vu se renouveler plusieurs Conseils Municipaux, les jeunes Maires ne semblent pas informés de ces actions du Symsageb quant à cette assistance à l'élaboration et la mise à jour des PCS, et paraissent assez démunis. Le CE considère indispensable, un accompagnement des Maires pour aider dans la mise en place des PCS, avec une cohérence sur le territoire concerné.

RECOMMANDATION 4 : dès approbation du PPRI, le CE recommande que le Symsageb relance la communication sur l'aide à la rédaction des PCS.

SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Artois-Picardie 2016-2021 est un document coconstruit, qui fixe le cap pour prévenir et maîtriser les inondations sur le bassin Artois-Picardie. Le PGRI fixe 5 objectifs, qui se déclinent en 16 orientations regroupant chacune plusieurs dispositions.

Les 5 objectifs du PGRI Artois-Picardie sont :

Objectif 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Objectif 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Objectif 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 5. Mettre en place une gouvernance

Remarque du CE :

Le PPRI du bassin versant du Wimereux répond aux objectifs 3 et 4 du PGRI.

SUR L'AVIS DES PPA

Les communes pour avis.

Sur les 14 communes consultées pour avis, 2 ont délibéré : avec avis favorable pour Conteville les Boulogne, sans avis mais avec réserves pour Colembert. Pas de délibération mais avis favorable exprimé par le Maire de Wimille. 11 communes n'ont pas délibéré ni émis d'avis sur le projet dans le délai imparti de deux mois, un avis réputé favorable a donc été retenu.

Les intercommunalités pour avis.

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais a délibéré émettant un avis favorable au projet. Concernant les autres intercommunalités et EPCI 5 avis réputés favorables ont été retenus, 1 avis favorable a été émis. Le Conseil Départemental 62 a émis un avis favorable, il a été retenu un avis réputé favorable pour le Conseil Régional des Hauts de France ainsi que pour le Centre Nationale de la propriété foncière Nord-Picardie. La Chambre d'Agriculture a fait connaître ses remarques sans avis particulier.

Les instances pour informations.

Le Symsageb et le SAGE, ont fait connaître leurs remarques en émettant un avis favorable. Le SDIS 62 ainsi que l'ABF ont émis leurs remarques sans avis particulier.

Remarque du CE :

Aucun avis défavorable au projet n'a été relevé. Cela s'explique par la qualité de la concertation préalable, et la participation active dans les comités de concertation et technique, ainsi que dans les commissions géographiques. Toutes les instances concernées ont eu l'occasion de s'exprimer au cours de l'élaboration du projet, et de faire prendre leurs remarques en considération. Elles avaient toutes, une parfaite connaissance du projet.

SUR LES OBSERVATIONS RELEVÉES

Voir le détail dans le titre VI du rapport.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à la DDTM 62, le 8 novembre 2020. Le bilan de la contribution publique, exposé dans le rapport fait état de 27 contributions, relevées sur les 14 communes du territoire d'étude. Le recueil des contributions sur registres classiques « papier » demeure encore majoritaire en milieu rural, le public privilégiant un contact direct avec le commissaire enquêteur. Le site dématérialisé mis en place pour la consultation du dossier, a bien fonctionné enregistrant 369 visualisations et 299 téléchargements de documents, laissant ressortir que le public concerné portait un intérêt au projet.

Remarque du CE :

Aucune contribution hostile au projet n'a été exprimée.

Les observations recueillies, font apparaître, à part une exception, qu'elles sont toutes en rapport avec le projet. Certaines, sont des propositions pouvant contribuer à faire évoluer le projet, notamment dans le cadre des actions à mener par le Symsageb.

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Voir le détail dans le titre VI du rapport.

Le mémoire en réponse aux observations relevées a été réceptionné par le commissaire enquêteur le 23 novembre 2020.

Le Maître d'Ouvrage a apporté une réponse individuelle à chacune des observations. Les réponses sont claires et précises pour chaque contributeur. Pour la majorité d'entre elles, les réponses apportées ressortant de la compétence du Maître d'Ouvrage sont positives et, sauf contrairement aux textes législatifs, feront l'objet de prises en considérations. Il est précisé que la DDTM fera parvenir au Symsageb, l'ensemble des observations entrant dans le cadre de ses actions.

Remarque du CE :

Le mémoire en réponse est clair et précis, il prend en compte, dans le respect de la législation en cours, la plupart des demandes exprimées ou fournit les éléments de résoudre certaines situations.

Le CE prend acte des réponses apportées par la DDTM.

SUR LES AUDITS DES MAIRES

Voir détail dans le chapitre V-11 du rapport.

Pendant la durée de l'enquête publique, et conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, les Maires des communes au territoire desquelles s'applique le PPRI, ont été entendu par le commissaire enquêteur. Tous les entretiens ont été mené suivant un questionnaire unique proposé par le commissaire enquêteur.

Au travers de la majorité des auditions réalisées, il ne ressort aucune opposition au projet de PPRI tel que présenté, les maires sont globalement satisfaits du zonage découlant du modèle mathématique. On peut cependant relever :

Colembert : Le Maire émet les mêmes réserves que sur son avis adressé au Préfet en date du 17 février 2020 (délibération du CM du 17/02/2020).

Conteville les Boulogne : Le Maire souligne une interprétation abusive de la réglementation en application du droit des sols, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme sur des parcelles légèrement touchées par le zonage.

Maninghen-Henne : Le Maire signale 2 parcelles non répertoriées touchées par un ruissellement conséquent.

Wimille : Le Maire émet des doutes sur le choix des travaux arrêtés dans le cadre du PAPI. Les auditions des Maires sont consignées dans le document 3/3 « Annexes ».

Remarque du CE :

L'examen des audits fait ressortir que la majorité des Maires concernés a une très bonne connaissance du projet de PPRI, à l'exception de ceux fraîchement élus en 2020, qui n'étaient pas Conseillers Municipaux lors des précédents mandats. Ces audits seront à exploiter par le Maire d'Ouvrage ils devraient permettre au Symsageb de relancer l'action d'accompagnement sur la rédaction et la mise à jour des PCS.

OBSERVATION GENERALE

Le commissaire enquêteur, tient à souligner la qualité du dossier fournit à l'appui du projet soumis à l'enquête, et remercie l'Unité Gestion des Risques du Service de l'Environnement de la DDTM 62 pour sa disponibilité et ses réponses aux sollicitations.

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête qui a duré 39 jours consécutifs, de la rédaction et de ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur formule son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant du Wimereux.

Le bassin versant du Wimereux présente une superficie de 77km² et est drainé par une rivière longue de 22 km. Il possède une forme particulièrement allongée (environ 16 km par 3 km) et intersecte, en totalité ou en partie le territoire de 19 communes adhérentes à 4 intercommunalités différentes.

Les visites du territoire, en période de faible écoulement et en période de crue, ont permis au Commissaire Enquêteur de prendre conscience de la réalité du contexte.

Les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM du Pas de Calais ont assuré la grande qualité de la concertation préalable.

Le dossier est complet et parfaitement structuré.

Le PPRI est dispensé de l'évaluation environnementale.

Le projet est compatible avec les objectifs du PGRI du bassin Artois-Picardie,

Le public a été parfaitement informé et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Les contributions du public, régulièrement confronté à la problématique des inondations, les avis des conseils municipaux, les observations des maires recueillies lors des auditions, les avis des personnes publiques associées et consultées, ne font apparaître aucune opposition au projet. Le mémoire et les réponses complémentaires apportées par la DDTM 62 permettent d'espérer une évolution du projet avant sa finalisation définitive et son approbation.

Une cartographie complète, détaillée et lisible, comportant tous les éléments essentiels a permis aux contributeurs d'identifier parfaitement leur situation.

Le PPRI s'imposera aux PLUi des 4 intercommunalités concernées, à titre de servitude d'utilité publique.

Le PPRI soumis à l'enquête répond aux objectifs définis dans le code de l'environnement et explicités dans la note de présentation.

Le PPRI est un plan d'intérêt général et est un des maillons de la gestion du risque, s'appuyant sur la volonté de l'État de mettre en œuvre un dispositif de prévention garantissant la sécurité du territoire, des personnes, des biens et des activités.

Formellement, l'utilité du PPRI est de réglementer le droit du sol dans les zones à risque d'inondation, par une cartographie actualisée annexée aux PLUI, s'agissant d'une servitude d'utilité publique. Cette disposition a pour but d'encadrer les documents de planification ainsi que les décisions des autorités territoriales dans l'application du droit des sols.

Le PPRI permet aux maires d'ajuster ou de finaliser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La formalisation du risque inondation permet aux communes de mettre en place des processus d'information de la population du niveau du risque, et de ce fait permet de protéger plus efficacement les personnes et les biens.

Le commissaire enquêteur reconnaît la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur un :

AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant du Wimereux, tel qu'exposé dans le dossier d'enquête.

Cet avis est assorti de **QUATRE RECOMMANDATIONS** explicitées dans ce document.

Le Commissaire Enquêteur souhaite que ces recommandations soient prises en compte par la DDTM Maître d'Ouvrage et, pour certaines, transmises aux autres acteurs du territoire concernés notamment le Symsageb.

Patrice Gillio
Commissaire Enquêteur

Le 26/11/2020

